

### 3.6 Éthique et déontologie

Monsieur Gignac est tenu de respecter les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs publics édictées par le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics annexé au décret numéro 824-98 du 17 juin 1998.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Gignac peut démissionner de son poste de directeur exécutif, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Gignac consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Gignac aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 inclut les périodes faites à titre de titulaire d'un emploi supérieur.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gignac se termine le 24 juillet 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur exécutif, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directeur exécutif, monsieur Gignac recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de l'article 21 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 inclut les périodes faites à titre de titulaire d'un emploi supérieur.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

CLERMONT GIGNAC

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

54064

Gouvernement du Québec

### **Décret 648-2010, 7 juillet 2010**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente provisoire portant sur l'accès du Québec au système Panorama et aux services de soutien et de maintenance de logiciels y afférents entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique

ATTENDU QUE, depuis 2004, les gouvernements des provinces et des territoires ont participé, avec Inforoute Santé du Canada inc., au développement d'un système d'information pancanadien interopérable de surveillance et de gestion des maladies infectieuses (ci-après appelé le système Panorama);

ATTENDU QUE le système Panorama devrait permettre d'uniformiser la manière dont les provinces et les territoires saisissent et traitent leurs propres informations relatives à la protection et à la surveillance des maladies

infectieuses et d'améliorer l'échange d'informations relatives à la surveillance pancanadienne des maladies infectieuses;

ATTENDU QUE la Colombie-Britannique assume le rôle de coordination du système Panorama et, à ce titre, a conclu un contrat exclusif avec IBM Canada limitée en vue, notamment, de lui confier le mandat de développer ce système d'information;

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux intéressés à utiliser le système Panorama doivent, pour ce faire, acquérir auprès d'IBM Canada limitée, avec l'accord de la Colombie-Britannique, une licence d'utilisation du système et conclure avec lui un contrat relatif aux services de soutien et de maintenance de logiciels;

ATTENDU QUE l'entente multilatérale visant à formaliser la participation des gouvernements intéressés au système Panorama n'est pas encore finalisée;

ATTENDU QUE le Québec est intéressé à poursuivre les travaux d'implantation et de déploiement du système Panorama sur son territoire et qu'à cette fin, il souhaite acquérir la licence d'utilisation requise auprès d'IBM Canada limitée et signer le contrat relatif aux services de soutien et de maintenance de logiciels;

ATTENDU QUE, compte tenu de ce qui précède, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique souhaitent conclure une entente provisoire bilatérale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente provisoire portant sur l'accès du Québec au système Panorama et aux services de soutien et de maintenance de logiciels y afférents entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54051

Gouvernement du Québec

### **Décret 649-2010, 7 juillet 2010**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Aïda Karibian comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Aïda Karibian a été nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 609-2005 du 23 juin 2005, que son mandat viendra à échéance le 14 août 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Aïda Karibian soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 15 août 2010, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU